

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001009-196

DATE : 5 janvier 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL CHATELAIN, J.C.S.

HUGO LANGLOIS
Demandeur

C.
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC, ET AL.
Défenderesses

JUGEMENT
(suspension des procédures)

- [1] **CONSIDÉRANT** que le 21 juin 2019, le demandeur (**Langlois**) a introduit une demande pour autorisation d'exercer une action collective dans le présent dossier;
- [2] **CONSIDÉRANT** que le 20 juin 2019, une demande pour autorisation d'exercer une action collective était également déposée dans le district de Québec dans le dossier de Cour N° 200-06-000231-194 (le « **Dossier 0231** »);
- [3] **CONSIDÉRANT** que le 2 avril 2020, l'honorable Claude Bouchard, j.c.s. a autorisé une modification à la demande pour autorisation introduite dans le Dossier 0231 afin notamment que le demandeur Langlois soit ajouté à titre de demandeur dans ce dossier;
- [4] **CONSIDÉRANT** la demande modifiée pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant déposée dans le Dossier 0231 (la « **Demande modifiée** »);

[5] **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de la Demande modifiée, le demandeur Langlois est désormais l'un des codemandeurs dans le Dossier 0231;

[6] **CONSIDÉRANT** que les deux demandes d'autorisation d'exercer une action collective visent comme partie défenderesse la Fédération des caisses Desjardins du Québec, sont fondées sur les mêmes faits et ont le même objet;

[7] **CONSIDÉRANT** que les parties à la présente instance consentent à la suspension du déroulement de l'instance dans le présent dossier jusqu'à ce que soit rendu un jugement final ayant acquis l'autorité de la chose jugée dans le Dossier 0231;

[8] **CONSIDÉRANT** les principes découlant des arrêts *Schmidt c. Johnson & Johnson inc.*, 2012 QCCA 2132 et *Hotte c. Servier Canada inc.*, 1999 CanLII 13363 (QCCA)

[9] **CONSIDÉRANT** l'intérêt des membres et les intérêts de la justice;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[10] **ORDONNE** la suspension des procédures dans le présent dossier jusqu'à ce qu'un jugement final ayant acquis l'autorité de la chose jugée soit rendu dans le dossier de Cour N° 200-06-000231-194;

[11] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**

CHANTAL CHATELAIN, J.C.S.

M^e David Stolow
M^e Alexandre Brosseau-Wery
M^e Jérémie Longpré
KUGLER, KANDESTIN S.E.N.C.R.L., L.L.P.
Avocats du demandeur

M^e Mason Poplaw
M^e Julie-Martine Loranger
M^e Isabelle Vendette
M^e Gabriel Querry
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats des défenderesses

Audition sur dossier : 5 janvier 2021